

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Évaluation environnementale du dossier de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Xeulley (Meurthe-et-Moselle)

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Xeulley (Meurthe-et-Moselle).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document analysé est l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Xeulley, datée de juin 2014. L'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, (Direction Départementale des Territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du document d'urbanisme

La commune de Xeulley est située dans le département de Meurthe-et-Moselle, à 20 km au Sud-ouest de Nancy. Elle s'étend sur un ban communal d'une superficie de 39 ha, pour une population de 753 habitants en 2007.

L'objectif de la révision simplifiée est de supprimer la protection de cinq éléments boisés actuellement classés (espaces boisés classés : EBC) sur certaines haies qui se situent à la fois

dans le périmètre d'exploitation actuel de la carrière VICAT et dans son périmètre d'extension autorisé par l'arrêté préfectoral d'avril 2003. Ces éléments seront dès lors classés en « éléments remarquables du paysage » (ERP), zonage qui permet d'autoriser sous simple déclaration l'abattage partiel ou total de ces espaces. L'objectif de la modification est de mettre en cohérence le PLU avec l'arrêté préfectoral du 14/04/2003 autorisant à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'en 2033.

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Xeuilley a été approuvé le 29 janvier 2009 et modifié en 2010. C'est cette modification qui a conduit au classement des haies en espaces boisés classés, postérieurement au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière. L'arrêté préfectoral de 2003 a été établi sur la base du POS approuvé en 1983 et modifié en 1995.

Les incidences potentielles d'un plan local d'urbanisme sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser, ou par les changements d'affectation des sols qui peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitat, continuités écologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau), le milieu humain (évolution démographique, mobilité, consommation d'énergie), et sur le paysage (insertion, covisibilité).

Les secteurs à enjeux environnementaux à considérer sur la commune sont essentiellement la zone Natura 2000 « Vallée du Madon (Secteur Haroué-Pont Saint-Vincent) du Brénon et carrières de Xeuilley », ZSC n°FR4100233, et les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Vallées du Madon et de Brénon » et « Gites à chiroptères à Frolois ». Les carrières de Xeuilley font quant à elles l'objet à la fois d'un classement Natura 2000, d'un inventaire ZNIEFF de type 1 et d'un espace naturel sensible. Elles sont aussi répertoriées comme zone humide remarquable.

Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport environnemental d'un PLU est précisé à l'article R 123-2-1 du Code de l'urbanisme (décret n°2012-995 du 23 août 2012). Le dossier est incomplet en ce qu'il ne comprend pas de résumé non technique, pourtant exigé par le 7° de l'article susvisé. Par ailleurs, le dossier n'identifie pas de partie consacrée à l'état initial, dont les éléments sont distillés dans les autres paragraphes, ce qui nuit à la clarté du raisonnement porté par le document.

Le dossier propose à partir de la page 22 une évaluation des incidences Natura 2000, qui conclut à l'absence d'incidence. Toutefois, l'étude ne porte pas sur les espèces ayant servi à la désignation du site (amphibiens, chauves-souris etc.), ce qui pose un problème de méthodologie.

Articulation avec les plans et programmes

La plupart des documents pertinents sont cités, au titre desquels le Schéma de cohérence territorial Sud 54, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et le Schéma régional climat air énergie (SRCAE). Pour autant, le rapport environnemental se borne à décrire les orientations des différents plans et conclure à la compatibilité du projet de PLU révisé avec ces derniers sans proposer aucun élément de démonstration des éléments avancés. Le document manque de clarté quant à la déclinaison à l'échelle de la commune des éléments de trame verte et bleue définis par le SCOT Sud 54 ainsi que le Schéma régional de cohérence écologique, non encore approuvé.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le document ne comprend pas de résumé non technique, ni d'analyse de l'Etat initial, pourtant exigés par la réglementation (article R123-2-1 du code de l'urbanisme, qui précise le contenu de l'évaluation environnementale relative aux documents d'urbanisme).

2. Analyse de l'état initial

L'absence d'analyse de l'état initial dans un paragraphe dédié ne facilite pas la lecture du document. Certaines analyses relatives à la description des habitats présents sur la zone sont incluses au chapitre concernant l'évaluation des incidences Natura 2000. Au-delà de la forme, les éléments proposés ne sont toutefois pas suffisants pour constituer une étude de l'état initial solide, au regard des enjeux environnementaux importants du secteur.

En particulier, afin de bien comprendre les impacts potentiels du changement de statut, il aurait été opportun de réaliser différents relevés permettant de connaître de manière précise les espèces présentes sur les espaces concernés et le rôle de ces espaces en termes d'habitats et de continuités écologiques. La richesse écologique du secteur est en effet avérée par des inventaires naturalistes (actualisation de la ZNIEFF en 2013, DOCOB Natura 2000 en 2010). Le dossier précise que des investigations de terrain ont été menées à deux reprises en 2014, mais n'ont pas concerné la faune. Le document fait toutefois état de la présence de certaines espèces remarquables (Hibou Grand Duc, Pie Grièche Ecorcheur), mais dont les modes et la fréquence des observations ne sont pas précisées.

L'étude d'impact de la carrière, fournie en annexe au dossier, date de 2002 et ne peut dès lors être suffisante pour tirer des enseignements, plus de 10 ans après, sur les espèces présentes et le rôle des boisements identifiés.

3. Analyse des incidences et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Les incidences de la révision simplifiée du PLU de Xeuilley sont abordées à partir de la page 18.

D'un point de vue général, il faut noter que l'argument soulevé dans le dossier, relevant que le changement de statut correspondant au déclassement des EBC en ERP n'a pas d'impact direct sur les espèces et leur aire de vie est discutable. En effet, si le déclassement n'implique pas d'impact particulier sur les milieux, il ne permet toutefois plus à la commune de garantir la pérennité d'espèces protégées et de leurs habitats. Le dossier précise que la révision du PLU est bien opérée dans le but de conférer un statut plus souple à ces espaces, afin, notamment, de pouvoir réaliser des travaux de défrichements sous le simple régime de la déclaration. Dès lors, les impacts potentiels de ce déclassement existent et sont à examiner.

Les impacts de la modification du PLU sont toutefois à distinguer des impacts de l'exploitation de la carrière, qui fait l'objet d'un projet parfaitement différencié, et qui répond à une autorisation propre.

Les précisions apportées au dossier quant aux espaces qui seront ou ne seront pas défrichés suite au changement de statut manquent de clarté, notamment pour ce qui concerne l'ERP n°1. Les éléments de définition du projet proposés au dossier sont contradictoires et ne permettent pas de tirer une conclusion quant au devenir de cet espace pourtant porteur d'enjeux importants. Selon l'étude, l'ERP n°1 abrite en effet un Hibou Grand Duc et constitue une zone d'hivernage importante du Sonneur à ventre jaune, dont la présence implique une vigilance particulière quant au respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

Pour le déclassement de chaque EBC, il est proposé des mesures d'évitement ou de réduction. Concernant les ERP 2-3 et 4, il est proposé comme mesure de réduction le maintien d'une bande de 20m de large à partir de la limite de l'autorisation d'exploitation, qui constitue en fait une mesure réglementaire prévue dans l'arrêté de renouvellement et d'extension d'autorisation

de la carrière, et ne doit dès lors pas être confondue avec une mesure de réduction des impacts du projet de déclassement. Le dossier ne propose aucun élément permettant de démontrer le rôle compensatoire de la zone (en justifiant par exemple de sa largeur au regard des enjeux environnementaux). Avant de réaliser tous travaux de défrichage, il conviendra de déposer, le cas échéant, des dérogations espèces protégées (pour la Pie-Grièche en particulier). Cette procédure s'impose notamment en cas de destruction, même partielle, des habitats.

Pour l'EBC n°1, il est précisé qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction suffisant à éviter l'impact. Cette affirmation n'est pas démontrée puisque ni les enjeux du site, ni le projet exact ne sont clairement explicités dans l'étude d'impact.

La mesure de compensation envisagée concernant les EBC n°2-3 et 4, qui consiste en le classement d'un nouvel espace en EBC en abord du village, n'est aucunement justifiée au regard des enjeux de continuités identifiés par le dossier. La thématique des continuités écologiques est, d'un point de vue général, insuffisamment traitée dans le document.

4. Evaluation des risques sanitaires

Le dossier n'appelle aucune remarque de la part de l'Agence régionale de Santé au titre des risques sanitaires.

5. Qualité du dossier

Le rapport environnemental du projet de révision simplifiée du Plan local d'urbanisme de Xeulilly manque globalement de lisibilité. La démarche de prise en compte des enjeux environnementaux du déclassement des espaces boisés est confuse, voire insuffisante.

Les éléments relatifs aux espèces auraient mérité d'être complétés et cartographiés.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

L'évaluation environnementale du projet de révision simplifiée du Plan local d'urbanisme de Xeulilly mériterait d'être complétée afin de répondre aux exigences de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, relatif au contenu du rapport environnemental. Sans analyse précise de l'état initial, les impacts du déclassement ne peuvent être définis, et les mesures de compensation ne peuvent être construites de manière efficace.

Bien que la révision ait pour objet la mise en conformité du PLU avec l'arrêté d'approbation de la carrière VICAT, les éléments relatifs aux impacts du déclassement des espaces boisés visés par la modification du document auraient dû être abordés, en particulier au regard des enjeux environnementaux avérés du site. En particulier, il conviendra d'apporter une vigilance particulière au respect de la réglementation espèces protégées.

Nancy le : **15 OCT. 2014**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY